



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/15
14 janvier 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session
Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport du Secrétaire général

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire.
2. La Convention a été ouverte à la signature à New York le 4 février 1985. Conformément à son article 27, la Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987, trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Par sa résolution 1990/28 du 2 mars 1990, la Commission des droits de l'homme a demandé à nouveau à tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire, a invité tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à envisager la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et a prié le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme des rapports annuels sur l'état de la Convention.
4. Au 1er janvier 1991, 55 Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré et 19 autres l'avaient signée. On trouvera en annexe au présent rapport la liste des Etats qui ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré ainsi que la date de leur signature, de leur ratification ou de leur adhésion.

5. A la même date, 25 des Etats parties à la Convention, à savoir l'Algérie, l'Argentine, l'Autriche, le Canada, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse, le Togo, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay, avaient fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention. En outre, un Etat partie, à savoir le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avait fait uniquement la déclaration prévue à l'article 21, ce qui porte à 26 le nombre total de déclarations faites au titre de cet article 1/. Aux termes de l'article 21, tout Etat partie à la Convention peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. Aux termes de l'article 22, tout Etat partie à la Convention peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

6. Les dispositions des articles 21 et 22 sont entrées en vigueur le 26 juin 1987, conformément au paragraphe 2 de l'article 21 et au paragraphe 8 de l'article 22.

7. Le Comité contre la torture a tenu ses quatrième et cinquième sessions à l'Office des Nations Unies à Genève du 23 avril au 4 mai 1990 et du 12 au 23 novembre 1990, respectivement. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la Convention, le Comité a présenté aux Etats parties et à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session son rapport annuel 2/, qui portait sur les travaux de ses troisième et quatrième sessions.

8. Par sa résolution 45/142 du 14 décembre 1990, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, accueilli avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture et souligné qu'il importait que les Etats parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assigne la Convention, de manière à assurer la viabilité à long terme du Comité en tant qu'organe de supervision essentiel chargé de veiller à la mise en oeuvre effective des dispositions de la Convention. L'Assemblée s'est en outre félicitée de ce que le Comité contre la torture se fût employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties, et notamment de la révision qu'il a faite de ses directives générales concernant la présentation des rapports initiaux des Etats parties.

1/ Pour le texte des déclarations, réserves ou objections faites par les Etats parties au sujet de la Convention, voir le document CAT/C/2 et Add.1 et 2.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 44 (A/45/44).

Annexe

LISTE DES ETATS QUI ONT SIGNE OU RATIFIE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE
 ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
 OU Y ONT ADHERE (AU 1er JANVIER 1991)

<u>Etat</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de la réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Afghanistan	4 février 1985	1er avril 1987
Algérie a/	26 novembre 1985	12 septembre 1989
Allemagne c/	13 octobre 1986	1er octobre 1990
Argentine a/	4 février 1985	24 septembre 1986
Australie	10 décembre 1985	8 août 1989
Autriche a/	14 mars 1985	29 juillet 1987
Belgique	4 février 1985	
Belize		17 mars 1986 b/
Bolivie	4 février 1985	
Brésil	23 septembre 1985	28 septembre 1989
Bulgarie	10 juin 1986	16 décembre 1986
Cameroun		19 décembre 1986 b/
Canada a/	23 août 1985	24 juin 1987
Chili	23 septembre 1987	30 septembre 1988
Chine	12 décembre 1986	4 octobre 1988
Chypre	9 octobre 1985	
Colombie	10 avril 1985	8 décembre 1987
Costa Rica	4 février 1985	
Cuba	27 janvier 1986	
Danemark a/	4 février 1985	27 mai 1987
Egypte		25 juin 1986 b/
Equateur a/	4 février 1985	30 mars 1988
Espagne a/	4 février 1985	21 octobre 1987
Etats-Unis d'Amérique	18 avril 1988	
Finlande a/	4 février 1985	30 août 1989
France a/	4 février 1985	18 février 1986
Gabon	21 janvier 1986	
Gambie	23 octobre 1985	
Grèce a/	4 février 1985	6 octobre 1988
Guatemala		5 janvier 1990 b/
Guinée	30 mai 1986	10 octobre 1989
Guyana	25 janvier 1988	19 mai 1988
Hongrie a/	28 novembre 1986	15 avril 1987
Indonésie	23 octobre 1985	
Islande	4 février 1985	
Israël	22 octobre 1986	
Italie a/	4 février 1985	12 janvier 1989
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 b/
Liechtenstein a/	27 juin 1985	2 novembre 1990
Luxembourg a/	22 février 1985	29 septembre 1987
Malte a/		13 septembre 1990 b/
Maroc	8 janvier 1986	
Mexique	18 mars 1985	23 janvier 1986
Nicaragua	15 avril 1985	
Nigéria	28 juillet 1988	

<u>Etat</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de la réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Norvège <u>a/</u>	4 février 1985	9 juillet 1986
Nouvelle-Zélande <u>a/</u>	14 janvier 1986	10 décembre 1989
Ouganda		3 novembre 1986 <u>b/</u>
Panama	22 février 1985	24 août 1987
Paraguay	23 octobre 1989	12 mars 1990
Pays-Bas <u>a/</u>	4 février 1985	21 décembre 1988
Pérou	29 mai 1985	7 juillet 1988
Philippines		18 juin 1986 <u>b/</u>
Pologne	13 janvier 1986	26 juillet 1989
Portugal <u>a/</u>	4 février 1985	9 février 1989
République dominicaine	4 février 1985	
République fédérative tchèque et slovaque	8 septembre 1986	7 juillet 1988
République socialiste soviétique de Biélorussie	19 décembre 1985	13 mars 1987
République socialiste soviétique d'Ukraine	27 février 1986	24 février 1987
Roumanie		18 décembre 1990 <u>b/</u>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <u>d/</u>	15 mars 1985	8 décembre 1988
Sénégal	4 février 1985	21 août 1986
Sierra Leone	18 mars 1985	
Somalie		24 janvier 1990 <u>b/</u>
Soudan	4 juin 1986	
Suède <u>a/</u>	4 février 1985	8 janvier 1986
Suisse <u>a/</u>	4 février 1985	2 décembre 1986
Togo <u>a/</u>	25 mars 1987	18 novembre 1987
Tunisie <u>a/</u>	26 août 1987	23 septembre 1988
Turquie <u>a/</u>	25 janvier 1988	2 août 1988
Union des Républiques socialistes soviétiques	10 décembre 1985	3 mars 1987
Uruguay <u>a/</u>	4 février 1985	24 octobre 1986
Venezuela	15 février 1985	
Yougoslavie	18 avril 1989	

a/ A fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

b/ Adhésion.

c/ Dans une lettre datée du 27 septembre 1990, le Premier Ministre de la République démocratique allemande a informé le Secrétaire général "que la Chambre du peuple de la République démocratique allemande avait proclamé l'adhésion, à compter du 3 octobre 1990, de la République démocratique allemande aux dispositions de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne ... de façon à faire de l'Allemagne un seul Etat". Dans une lettre datée du 3 octobre 1990, le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne a informé le Secrétaire général "que, du fait de la réunion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands formaient désormais un seul Etat souverain... A compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne interviendra à l'Organisation des Nations Unies sous le nom d'Allemagne".

d/ A fait la déclaration prévue à l'article 21 de la Convention.